

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 6

Artikel: Le projet de loi sur les syndicats en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382998>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

préparer la discussion documentée de ce qui ne pourrait tarder à devenir, en Belgique aussi, une question d'actualité. (*La Lutte de Classe.*)



Le projet de loi sur les syndicats en France.

Voici l'exposé des motifs qui ont déterminé la décision gouvernementale en ce qui concerne les modifications à apporter à la loi syndicale :

« L'extension de la capacité légale des syndicats professionnels est depuis longtemps à l'ordre du jour : d'importantes propositions de loi ont été, à des points de vue divers, présentés tour à tour par MM. Waldeck-Rousseau, Millerand, Dubief, Lemire et Vaillant. Dans la séance de la Chambre des députés du 26 septembre 1903, M. Louis Barthou déposait un rapport très complet sur la question. Le Conseil supérieur du travail en délibérait lui-même en 1909, et concluait par l'adoption d'un certain nombre de vœux tendant à modifier, dans un sens démocratique et libéral, la législation actuelle.

L'heure est venue de faire aboutir toutes ces études. Le gouvernement dépose donc un projet de loi étendant la capacité juridique des syndicats professionnels.

Messieurs, c'est faire œuvre de paix sociale que de donner aux groupements professionnels la possibilité d'acquiescer, d'où découle logiquement un sens plus averti des responsabilités. L'une des raisons pour lesquelles le mouvement syndical s'est insuffisamment développé en France au point de vue du nombre des syndiqués, en même temps que, trop souvent, il préparait des conflits au lieu de les prévenir, est que les syndicats, à de rares exceptions près, ne possèdent rien et se trouvent d'ailleurs dans l'impossibilité de se constituer un patrimoine immobilier sous la législation en vigueur.

C'est pour les mêmes raisons, croyons-nous, que les conventions collectives de travail n'offrent pas toujours aux deux contractants de suffisantes garanties, n'ont pas pris le développement que comporte l'organisation industrielle moderne. Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre au Parlement répond à ces préoccupations.

Il étend notablement la personnalité et la capacité civile des syndicats professionnels. Il leur permet d'acquiescer des immeubles, à titre gratuit ou à titre onéreux, et il consacre la jurisprudence qui leur reconnaît le droit de recevoir des dons et legs. Il leur facilite l'encouragement à toutes les œuvres professionnelles, en définissant plus nettement leurs droits.

Sans les entraîner jusqu'à des actes de commerce, il leur permet la location, le prêt ou la répartition des outils, instruments et matières né-

cessaires à l'exercice de la profession de leurs membres, et il leur permet de s'entremettre gratuitement pour l'écoulement des produits de leur travail. Il confère aux syndicats professionnels des garanties de protection pour les marques syndicales destinées à certifier l'origine et les conditions de fabrication ; ces marques pourront être déposées au même titre que les marques de fabrique et de commerce.

Il précise les conditions de la dissolution des syndicats et l'affectation de leur actif, sur laquelle des doutes se sont fréquemment élevés.

Le projet consacre enfin une réforme des plus importantes en donnant aux unions de syndicats, sous des garanties dictées par l'expérience, la possibilité d'acquiescer des droits. Mais il leur impose, en retour, certaines obligations nettement définies. Chacun des syndicats adhérant à l'Union devra disposer, pour l'élection du conseil d'administration et pour les décisions de l'assemblée générale, d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres.

Les unions, comme les syndicats, ne pouvant s'occuper que de la défense d'intérêts purement professionnels, les infractions à cette règle seront punies de peines d'amendes et la dissolution pourra être prononcée. Si un syndicat ou une union, dont la dissolution a été régulièrement ordonnée, se maintient ou se reconstitue illégalement après le jugement de dissolution, ce sont non plus seulement les peines de la loi de 1884, mais celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui s'appliqueront.

Le projet ainsi précisé tend donc à la fois à orienter les syndicats vers l'action pratique, à leur donner les moyens d'exercer le rôle qu'ils peuvent utilement remplir et, les ayant renforcés sur le terrain légal, à les empêcher par une règle tutélaire pour eux et, en même temps, protectrice de l'ordre public, de se distraire des intérêts purement professionnels.

Texte du projet de loi.

Les articles 5, 6, 7 et 9 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquiescer sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles, de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

« 1^o Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2^o Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Les marques syndicales apposées sur des produits pour en certifier l'origine ou les conditions de fabrication sont soumises à la formalité du dépôt, conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce et protégées par les dispositions de cette loi.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

« Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues au dit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Chacun des syndicats adhérant à l'Union doit disposer, pour l'élection du Conseil d'administration et pour les décisions de l'assemblée générale, d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres.

« Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les principes ci-dessus, les règles applicables à la composition et au fonctionnement des unions et à l'élection de leur Conseil d'administration.

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais à la condition de remplir les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie, et sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

« Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et des unions de syndicats, et punies d'une amende de seize à deux cents francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union.

« Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat, ou une union dont un tribunal a ordonné la dissolution s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution.

Article 2.

L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels est abrogé.»

Pour les commentaires, voir au prochain numéro.



L'Action politique et l'Action syndicale. Chez les ruraux.

Si l'on dressait une carte synoptique des syndicats en France, ce qui vous frapperait le plus, au premier examen, ce serait le nombre dérisoire des organisations ouvrières à la campagne.

Quand on songe au chiffre encore colossal des prolétaires ruraux, et si on compare les effectifs de leurs syndicats à ceux des syndicats urbains, il n'est pas possible de dire qu'il existe un mouvement syndical bien sérieux parmi les travailleurs des champs.

Les contrées où les syndicats agricoles ont pu être créés, sont extrêmement rares, et là où il en a été fondé, ils se développent si lentement qu'on n'ose pas dire qu'ils se développent.